



Règlement Intérieur

de l'association



UNION NAUTIQUE du PORT de CAPBRETON

Ce règlement intérieur a pour objectif de préciser les statuts de l'association **UNION NAUTIQUE DU PORT DE CAPBRETON**, dont le siège est maison du port, quai de la pêche, 40130 Capbreton, fondée le 4 juillet 1980 conformément à la loi du 1/07/1901, du décret du 16/08/1901 et à l'arrêté du 19/06/1967 enregistrée à la Préfecture sous le n° W 40 100 1660, qui a pour objet et but :

- **de grouper par section** (voir art. 8 et 9) les amateurs qui pratiquent ou qui désirent le faire, toutes les activités liées aux loisirs nautiques, notamment, la navigation à voile et la planche à voile, l'initiation à ces sports, la pêche en mer, la pêche sportive, la navigation à moteur en mer, sur les lacs des Landes, dans le Golfe de Gascogne et au large avec comme base le port de Capbreton, le lac marin d'Hossegor et le lac de Soustons.
- **d'organiser** : régates, croisières, courses-croisières à voile ou à moteur, compétitions de pêche en mer ou toutes autres manifestations nautiques.
- **de contribuer à la formation de ses membres** en vue de la pratique de la navigation ou des sports et loisirs nautiques sous toutes leurs formes.

Le règlement intérieur, sera porté à la connaissance de l'ensemble des membres par diffusion sur le site de l'association. Il pourra également être consulté et expliqué à chaque nouvel adhérent au siège de l'association.

Titre I : Sections - Membres

Article 1er – Composition :

L'association UNION NAUTIQUE DU PORT DE CAPBRETON est composée de membres honoraires, de membres d'honneur et de membres actifs, regroupés en diverses sections dont les activités sont différentes.

Elle est à ce jour composée de trois sections :

- **La section Jet ski,**
- **La section pêche récréative et sportive,**
- **La section voile.**

Article 2 – Budgets - Cotisations :

Le budget de l'association correspond aux frais de fonctionnement votés et approuvés chaque année par le comité directeur et l'assemblée générale de l'Association.

Ce budget est couvert par une cotisation versée par les sections, calculée au prorata des membres de chacune des dites sections.

Le budget de chaque section est librement établi en fonction de leur propre programme.

Les membres honoraires et d'honneur ne paient pas de cotisation (sauf s'ils en décident autrement de leur propre volonté).

Les membres actifs, doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle auprès de la ou des sections auprès desquelles ils souhaitent adhérer.

Sous réserve de respecter un minimum approuvé par le Comité Directeur, le montant annuel de la cotisation de chaque section est fixé, par chaque comité de section et approuvé en assemblée générale de section.

Le versement de la cotisation doit être établi à l'ordre de la ou des section(s) concernée(s) et effectué préalablement à tout début d'activité.

Toute cotisation versée à l'association ou ses sections est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 3 - Admission de nouveaux membres :

L'association UNION NAUTIQUE DU PORT DE CAPBRETON peut à tout moment accueillir de nouveaux membres au sein de ses sections.

Préalablement à toute activité, les nouveaux membres devront s'acquitter de chaque cotisation annuelle prévue par la ou les sections auxquelles ils souhaitent adhérer et reconnaître par se versement, être pleinement informé et approuver les statuts et règlements intérieurs de l'association et de la ou des sections concernées.

Article 4 – Radiation - Exclusion

Selon la procédure définie à l'article 6 des statuts de l'association UNION NAUTIQUE DU PORT DE CAPBRETON, **la qualité de membre se perd par :**

- a) La démission. Le membre démissionnaire ne peut prétendre à une restitution de cotisation.
- b) Le non règlement de la cotisation,
- c) le décès,

d) la radiation prononcée par le Comité de Section à la majorité des 3/4 de ses membres pour motif grave, pour manquement aux règlements de la section ou de l'association, aux règles de bienséance, ou d'honneur, ou pour faute grave caractérisée de navigation.

Sauf en cas de non-paiement de la cotisation, afin de fournir des explications, le membre intéressé est préalablement convoqué par le comité de section, dans un délai de quinze jours et par lettre recommandée avec accusé de réception. Faute d'avoir répondu à ladite convocation, la radiation sera effective immédiatement et de plein droit.

Titre II : Fonctionnement de l'association - affiliations

Article 5 – Créations - intégrations

De nouvelles sections peuvent être créées ou intégrer l'Association UNION NAUTIQUE DU PORT DE CAPBRETON sous les réserves expresses suivantes :

- Concerner une activité liée au nautisme différente de celles faisant déjà partie de l'association,

- Comporter à minima 12 membres lors de leur création ou intégration potentielle,

- Avoir préalablement effectué une demande motivée et circonstanciée au président de l'association. Cette demande sera adressée par écrit, à minima deux mois avant la prochaine assemblée générale annuelle.

- Avoir obtenu un avis favorable des comités de section et du comité directeur. Ces décisions étant régies par le secret des délibérations, ceux-ci n'auront pas à notifier publiquement les raisons de leur acceptation ou de leur refus. En revanche, le président de l'association devra sans délai informer, par les moyens de son choix, de l'avis favorable ou non, formulé par ses différents comités.

- Être présentée et approuvée par l'assemblée générale annuelle qui suit sa demande d'intégration.

Article 6 - Comité Directeur

Conformément aux statuts de l'association, **le Comité Directeur** a pour fonction de veiller à une stratégie générale, de donner un avis sur les rapports relatifs à la gestion des Comités de Sections et à la situation morale et financière de l'Association.

Il se réunit au moins une fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

Il entend les rapports financiers et moraux des Sections, statue s'il y a lieu sur toute demande d'emprunt ou de dépense extraordinaire dépassant la compétence de la section demanderesse.

Il veille à la bonne rigueur déontologique de l'association, conseille si besoin est les comités de sections et assure la communication générale et les rapports auprès des autorités et du grand public.

Il fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de missions ou de représentations effectués par les membres du Comité Directeur dans l'exercice de leur activité.

Conformément aux statuts de l'association, les membres du comité directeur sont élus pour quatre années par l'assemblée générale annuelle de l'association. Leur nombre est défini par les statuts et les candidats au Comité Directeur sont obligatoirement issus de chaque Conseil de Section. Les présidents, secrétaires et trésoriers de chacune des sections composantes de l'association, sont d'office membres du Comité Directeur.

Article 7 - Le bureau du Comité Directeur

Le Comité Directeur de l'association élit le président général, lequel propose ses secrétaire et trésorier. Ces trois personnes, élues par le comité, constituent le bureau de l'association. Le vote se fait à la majorité des voix des membres du comité directeur présents ou représentés pour une durée identique à celle de leur mandat au comité de section.

Le Président Général préside les Assemblées Générales de l'Association et les séances du Comité Directeur.

Il représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

En cas d'impossibilité, le Comité Directeur peut habilitier à cet effet, tout autre de ses membres.

Le Secrétaire Général assiste à toutes les assemblées, réunions préparatoires ou convocations de l'association qui nécessitent sa présence.

Il rédige et diffuse après validation du président, tous rapports, mémoires ou bulletins nécessaires à la vie et la renommée de l'association. Il veille et informe le président de la bonne identification et visibilité de l'association et de ses sections dans les médias. S'il n'existe pas de personne dédiée à cette tâche, il a la charge de la communication internet sur le site de l'association et veille à la bonne médiatisation de l'association au fur et à mesure des événements.

Le Trésorier Général est en liaison permanente avec le président de l'association et son secrétaire. Il accomplit toutes les tâches préparatoires ou non, liées à la bonne tenue des comptes et des finances de l'association. Il veille et assiste si besoin les trésoriers des sections. Il est le rapporteur financier lors des assemblées générales de l'association et des réunions du comité Directeur.

La liste des membres du comité de direction et leur fonction est publiée sur le site internet et mise à disposition des membres au siège de l'association.

Article 8 - Comité de Section

Conformément aux statuts de l'association, le **Comité de Section** a pour objet de définir la stratégie et le programme annuel de la section, de délibérer sur la situation morale et financière de la section.

Il se réunit au moins une fois par trimestre, et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

Il veille à la bonne rigueur déontologique des membres de sa section et assure la communication relative à son activité par tous les moyens dont il dispose.

Il fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de missions ou de représentations effectués par les membres de sa section dans l'exercice de leur activité.

Conformément aux statuts de l'association, les membres du Comité de Section sont élus pour quatre ans par l'assemblée générale annuelle de la section.

Leur nombre minimum est défini par les statuts de l'association, mais, le président de chaque section peut, avec l'accord du Comité de Section, l'augmenter en fonction des besoins.

Article 9 - Le bureau du Comité de Section

Le comité de section nomme son président (et éventuellement un vice-président, parmi ses membres élus), lequel propose ses secrétaire et trésorier. Ces trois personnes constituent le bureau de la section, cette élection se fait à la majorité des voix des membres du comité, présents ou représentés du comité.

Le Président préside les Assemblées Générales de la section et les séances du Comité de Section.

Le cas échéant, il représente la section en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas d'impossibilité et d'absence de vice-président, le Comité de section peut habiliter à cet effet, tout autre de ses membres.

Le Secrétaire assiste à toutes les assemblées, réunions préparatoires ou convocations de la section qui nécessitent sa présence.

Il rédige et diffuse après validation de son président, tous rapports, mémoires ou bulletins nécessaires à la vie et la renommée de la section. Il veille et informe le président de la bonne identification et visibilité de la section dans les médias. S'il n'existe pas de personne dédiée à cette tâche, il a la charge de la communication internet de la section sur le site de l'association et veille à la bonne médiatisation de la section au fur et à mesure des manifestations et de l'accomplissement du programme annuel.

Le Trésorier est en liaison permanente avec le président de la section et son secrétaire. Il accomplit toutes les tâches préparatoires ou non, liées à la bonne tenue des comptes et finances de la section. Il vérifie et règle les factures de la section. Il est le rapporteur financier de sa section, lors des assemblées générales de section, de l'association et des réunions du Comité de Section.

La liste des membres du comité de section et leur fonction est publiée sur le site internet et mise à disposition des membres au siège de l'association.

Article 10 : Affiliations

Si des membres d'une des sections pratiquent des activités soumises à la délivrance d'une licence, la section concernée doit impérativement choisir et être affiliée, à une fédération nationale régissant l'activité en question.

Ces engagements sont pris annuellement. Toutefois, dans le respect de la loi, chaque section reste libre d'adhérer, dénoncer, renouveler ou changer de fédération lors de toute nouvelle saison.

L'Association et ses sections s'engagent :

- . à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des fédérations dont elles relèvent, ainsi qu'à ceux de leur comités régionaux et départementaux.
- . à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.

Chaque section relevant d'une fédération visée à l'art. 8 et suivants des statuts de l'association, désignera au moins un délégué qui les représentera auprès de sa fédération et de toutes les instances régionales, départementales ou locales.

L'association UNION NAUTIQUE DU PORT DE CAPBRETON, est à ce jour composée de trois sections. Ci-après leurs choix actuels :

- **Section Jet ski** : Ne réalisant pas de compétition, cette section a décidée de n'être affiliée à aucune fédération sportive. Néanmoins, chaque adhérent s'engage à cotiser à une assurance spécifique à ce loisir.
- **Section pêche** : Affiliation à la **FFPM** (Fédération Française des pêcheurs en mer).

Extrait des statuts de la FFPM, chapitre VIII – MEMBRES DES ASSOCIATIONS ARTICLE 47 :

« – Pour pouvoir prendre part à une compétition inscrite au calendrier fédéral, organisée par la Fédération, un comité régional, un comité départemental, ou une association affiliée, tout participant doit être titulaire d'une licence fédérale de la FFPM régulièrement établie au millésime de l'année. »

- **La section voile** : Une seule fédération existant au niveau national à ce jour, la section adhère à la **FFV** (Fédération Française de Voile). Ses membres doivent être titulaires d'une licence de la FFV. selon l'article 9 des statuts et l'article 51 du règlement intérieur de cette fédération, rappelés ci-après :

- **Article 9 des statuts de la FFV**: « ...Les membres adhérents des Associations locales affiliées à la FFVoile sont tenus d'être titulaires d'une licence de la FFVoile. En cas de non-respect de cette obligation, les Associations affiliées concernées et leurs dirigeants peuvent faire l'objet de sanctions dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire. »

- **Article 51 du règlement intérieur de la FFV : - Conditions particulières d'affiliation propres aux Associations locales**

« L'Association locale qui souhaite être affiliée doit, en sus des conditions générales, respecter les conditions suivantes :

1) insérer dans ses statuts et règlement intérieur une clause précisant que tous les adhérents de l'Association dont l'activité est liée à la voile devront être titulaires, chaque année, d'une licence de la FFVoile. **En ce qui concerne ceux d'entre eux ayant des fonctions dirigeantes ou d'encadrement ou pratiquant des activités compétitives, (arbitres, moniteurs, entraîneurs, et autres collaborateurs bénévoles ou rémunérés) cette licence est obligatoirement une licence club FFVoile.** » ...

Article 11 - Assemblée Générale Ordinaire de l'Association

L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres de l'Association, actifs, honoraires et d'honneur, toutes sections confondues (suivant article 5 des statuts) à jour de leurs cotisations et âgés de 16 ans au moins le jour de l'assemblée.

L'Assemblée Générale se réunit chaque début d'année et en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par son Comité Directeur.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association, sont convoqués par les soins du président de l'association ou de son secrétaire. La convocation est réalisée par courrier postal ou électronique, diffusion sur le site de l'association et affichage au siège de l'association.

L'ordre du jour, préparé par le comité directeur, figure sur les convocations. Son bureau est celui du Comité Directeur.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur et à la situation morale et financière de l'Association.

Elle entend les rapports financiers et moraux des Sections, statue s'il y a lieu sur toute demande d'emprunt ou de dépense extraordinaire dépassant la compétence de la section demanderesse.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, sauf si $\frac{1}{4}$ au moins des membres présents demandent le vote à bulletin secret.

A l'exception du projet de dissolution de l'association (art. 22 des statuts) ou des modifications de statuts (art. 21 des statuts), les délibérations d'ordre général, sont faites à la majorité des membres actifs présents ou représentés à l'assemblée générale de l'association.

Pour la validité des délibérations, la présence ou la représentation du quart des membres actifs visés à l'article 5 des statuts est nécessaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué sans délai, une seconde assemblée ordinaire qui sera déclarée ouverte dans la demi-heure suivante, avec le même ordre du jour.

Elle délibère, quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, actifs ou non, y compris les absents ou représentés.

Un compte rendu de l'assemblée générale est rédigé et archivé au siège de l'association dans un classeur prévu à cet effet. Sur prise de rendez-vous, il peut être consulté par tout membre à jour de ses cotisations souhaitant le consulter.

Article 12 - Assemblée Générale Extraordinaire de l'association

Conformément aux statuts de l'association, une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée pour prononcer la dissolution de l'association, en cas de modification essentielle des statuts, situation financière difficile, sur la demande du quart au moins de ses membres ou autre situation le justifiant.

L'ordre du jour lui est spécifique. A l'exception du projet de dissolution de l'association (art. 22 des statuts) ou des modifications de statuts (art. 21 des statuts), les modalités de convocation et de délibération sont identiques à celles exposées ci-avant concernant l'assemblée générale ordinaire.

Article 13 - Assemblée Générale Ordinaire de Section

L'**Assemblée Générale de section** comprend tous les membres de ladite section, actifs, honoraires et d'honneur, à jour de leurs cotisations et âgés de 16 ans au moins le jour de l'assemblée.

L'Assemblée Générale de section se réunit chaque début d'année et en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité de Section, ou à la demande du quart de ses membres. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de la section, sont convoqués par les soins du président de section ou de son secrétaire. La convocation est réalisée par courrier postal ou électronique, diffusion sur le site réservé à la section et affichage au siège de l'association.

L'ordre du jour, préparé par le Comité de Section, figure sur les convocations. Son bureau est celui du Comité de Section.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité de section et à la situation morale et financière de la section.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, sauf si $\frac{1}{4}$ au moins des membres présents demandent le vote à bulletin secret.

A l'exception du projet de dissolution de la section (art. 16 des statuts), les délibérations d'ordre général, sont faites à la majorité des membres actifs présents ou représentés par pouvoir à l'assemblée générale de la section.

Pour la validité des délibérations, la présence ou la représentation du quart des membres actifs visés à l'article 5 des statuts est nécessaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué sans délai, une seconde assemblée ordinaire qui sera déclarée ouverte dans la demi-heure suivante, avec le même ordre du jour.

Elle délibère, quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Les décisions des assemblées générales de section s'imposent à tous les membres, actifs ou non, y compris les membres absents ou représentés.

Un compte rendu de l'assemblée générale de section est rédigé et archivé au siège de l'association dans un classeur prévu à cet effet. Sur prise de rendez-vous, il peut être consulté par tout membre de la section à jour de ses cotisations, souhaitant le consulter.

Article 14 - Assemblée Générale Extraordinaire de section

Conformément aux statuts de l'association, une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée en cas de projet de dissolution de la section, de situation financière difficile, sur la demande du quart au moins de ses membres ou autre situation le justifiant.

L'ordre du jour lui est spécifique. A l'exception du projet de dissolution de la section (art. 16 des statuts), les modalités de convocation et de délibérations sont identiques à celles exposées ci-avant concernant l'assemblée générale ordinaire de section.

Titre III : Dispositions diverses

Article 15 - Modification du règlement intérieur de l'association

Conformément aux statuts, le règlement intérieur de l'association « UNION NAUTIQUE DU PORT DE CAPBRETON » est établi par le comité Directeur et approuvé en Assemblée générale.

Il peut être modifié sur proposition de la commission spécifiquement désignée à cet effet, qui présentera son projet au comité directeur, au plus tard deux mois avant la tenue de l'assemblée générale ordinaire de l'association.

Après approbation éventuelle du projet modificatif, ce nouveau règlement devra être approuvé par l'assemblée générale de l'association.

Pour ce faire, un exemplaire du projet de nouveau règlement intérieur sera joint à l'ordre du jour de l'assemblée.

A l'exception des modifications de statuts (art. 21 des statuts), qui requièrent les 2/3 des voix des membres présents ou représentés, la modification du règlement intérieur ne requiert que la majorité des membres actifs présents ou représentés par pouvoir à l'assemblée générale de l'association.

Les modalités de quorum, de vote ou de nouvelle présentation en cas de carence de votants, restent identiques à celles des autres délibérations de l'assemblée

S'il est accepté par l'assemblée générale, le nouveau règlement intérieur sera adressé à chacun des membres de l'association par courrier postal ou électronique, ou consultable sur le site de l'association, ou enfin, consultable sur demande et aux heures d'ouverture, au siège de l'association, sous un délai de 15 jours suivant la date d'approbation en assemblée générale de la modification.

Tout comme les statuts de l'association, son règlement intérieur, ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées, doivent être communiqués au service départemental de la jeunesse et des Sports, dans le mois qui suit leur adoption par l'Assemblée Générale de l'association.

Article 16 – Utilisation du siège de l'association :

Le siège de l'association ne peut être utilisé que pour y recevoir les réunions, permanences et animations organisées par l'association ou ses sections.

L'utilisation de la salle par les sections se fera après inscription prioritaire sur le cahier de réservation prévu à cet effet. L'occupation et la restitution des locaux devra s'effectuer en bon père de famille. Les présidents de l'association ou des sections organisant des événements ou animations dans les locaux du siège, seront tenus de faire respecter les règles et lois en vigueur concernant la consommation d'alcool par l'assistance.

Un des buts de l'association étant le bien-être et la convivialité entre membres, à titre exceptionnel et sur la demande écrite d'un membre d'une section à jour de ses cotisations, la salle peut être mise gratuitement à sa disposition pour une journée au plus, sous les réserves expresses suivantes :

- Le local est libre de toute occupation le jour objet de la demande,
- La demande écrite est réalisée auprès du président de la section à laquelle le demandeur adhère. Préalablement à toute entrée dans les locaux, ce dernier doit lui remettre une autorisation écrite, acceptée et signée par les parties.
Ce document, sera rédigé et signé en double exemplaire, dont un sera conservé par chacune des parties. Il mentionnera en outre, les coordonnées du demandeur, la date et durée de l'occupation et mentionner les conditions suivantes, acceptées par le requérant :
- Le demandeur sera considéré comme le responsable juridique et financier de tout incident qui pourrait découler de cette occupation ou utilisation.
- Le demandeur déclare recevoir le local et l'ensemble de son mobilier en excellent état, dispensant le président de section de tout état des lieux d'entrée.
- L'approvisionnement et la consommation de boissons alcoolisées dans le local ne peut être admise que sous réserve du respect des règlements et de la loi en la matière.
- L'occupation doit se dérouler en bon père de famille et sans incommoder les voisins, passants, ou l'entourage immédiat.
- Les locaux doivent être restitués le lendemain matin au plus tard, en excellent état de propreté, balayés, poubelles vidées, vaisselle lavée, essuyée et rangée...etc.
- Tout meuble, vaisselle, objet, etc. cassé ou détérioré, sera réparé ou remplacé à la charge exclusive du demandeur.

Dans le cas où un manquement quelconque à ces règles serait constaté, outre la responsabilité juridique et financière du demandeur, il ne lui sera plus possible d'obtenir un nouveau prêt du local.

Article 17 - Droit à l'image

Lors des activités organisées par l'association et/ou ses sections, des photographies peuvent être prises pouvant contenir des images de membres, de leurs conjoints ou amis. Sauf atteinte aux bonnes mœurs et à l'intention de nuire à la vie privée d'autrui et sauf avis contraire préalable de la part de ces personnes, l'association et ses sections disposent par le présent règlement, du plein accord de diffusion de ces images sur tous supports qu'elles jugeront utile à leur promotion, et ce, sans donner lieu à quelque droit ou rétribution.

Approuvé en assemblée générale de l'association
à Capbreton le 26 janvier 2019

Le Président Général
Didier LEGROS


Le Secrétaire général
Claude MOULIN
